

Note de Présentation :

Période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans le Maine-et-Loire

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées chaque année, par arrêté préfectoral, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs (articles R 424-6 et suivants du code de l'environnement).

La chasse du blaireau, pratiquée par déterrage, est ouverte de l'ouverture générale de la chasse (3^{ème} dimanche de septembre dans le Maine-et-Loire) au 15 janvier de chaque année. L'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai de chaque année.

Le déterrage est pratiqué par des équipages de vénerie sous terre, bénéficiant d'un agrément préfectoral à cet effet. Dans le département, 35 équipages sont agréés et transmettent annuellement un bilan de leurs prises à l'association départementale des équipages de vénerie sous terre. Conformément à l'évolution récente du schéma départemental de gestion cynégétique, la transmission de ce bilan est désormais obligatoire pour tous les équipages de vénerie sous terre.

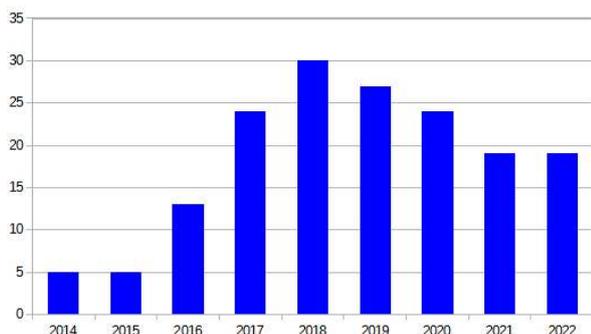
En 2022-2023, l'examen de ces bilans montre que 593 blaireaux ont été prélevés sur l'ensemble du département, soit une moyenne d'environ 17 blaireaux par équipage.

Ces bilans de prélèvements, comme les observations des lieutenants de louveterie, le suivi des dommages et des accidents routiers, les enquêtes communales de l'Office Français de la Biodiversité et les opérations de comptages réalisées sur 50 circuits de 1 Km chacun dans tout le département, permettent d'établir une tendance d'évolution des populations, actuellement à la hausse.

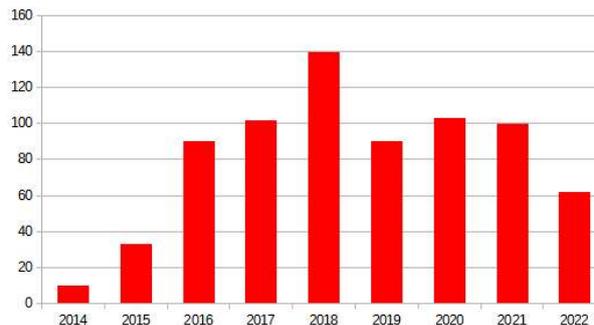
Le blaireau est à l'origine d'un certain nombre de dommages : galeries dans les digues et barrages, le long des routes et ouvrages (routiers, ferroviaires ...), dégâts sur certaines cultures agricoles, pépinières ..., qui nécessitent des opérations de régulation.

Dans ces secteurs, où se posent régulièrement des problèmes liés à la sécurité publique, la pratique du déterrage n'est pas toujours possible ce qui implique que d'autres modes d'interventions (piégeage) soient mis en œuvre par des personnes habilitées (lieutenants de louveterie, gardes particuliers ...).

Opérations de piégeage autorisées



Prélèvements de blaireaux par piégeage



Plusieurs secteurs ont été concernés par ce type d'interventions l'année dernière : Remblais routiers à Courléon, La Salle et Chapelle Aubry et St Hilaire St Florent, éboulement de caves à Louerre, voie SNCF à Tiercé et Cholet, Digue de l'Authion, équipement (terrain de sport) de la collectivité locale à Vernantes, dégâts agricoles à Sermaise, Cléré sur Layon, Verrie, Gennes Val de Loire ou Le May sur Evre ... A chaque fois, des autorisations ont été délivrées afin que des prélèvements soient effectués.

On note une certaine diminution du nombre d'interventions en 2022 (19 opérations) et du nombre de prélèvements (62 captures).

Ainsi, La chasse du blaireau se pratique majoritairement par déterrage et cette pratique, mise en œuvre du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse, donne lieu à 75 % des prélèvements de l'espèce effectués par la chasse.